

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3312

présenté par
M. Liger

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du projet de loi de finances pour 2026 prévoit la création d'une taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales. Contrairement à son intitulé, ce projet va bien au-delà des seules holdings patrimoniales.

Quelques éléments de contexte.

Cette proposition intervient alors que la France est le pays de l'OCDE qui taxe le plus ses entreprises et qui affiche un décrochage compétitif de 130 Mds€ par an par rapport à la moyenne européenne.

Ce choix se fait au rebours de nos voisins – en Allemagne, en Italie, en Espagne... - qui allègent la pression fiscale sur leurs entreprises.

Il est à noter qu'il n'existe pas de définition juridique des « holdings » en France, ni même de holdings patrimoniales. Aussi, conséquence de cette absence de définition, ce sont toutes les sociétés valorisées à plus de 5 M€ qui sont potentiellement concernées (sociétés opérationnelles, foncières etc...). Par ces critères, 20.000 PME et ETI dont l'actionnariat est français sont concernées directement par cette nouvelle taxe, alors même que la détention française du capital est un enjeu majeur de souveraineté.

Cet article est une attaque portée au modèle des entreprises familiales, alors même qu'il est plébiscité par les Français. Dans le même temps, les fonds d'investissements, les entreprises étrangères, les entreprises à capitaux dilués, elles, sont exclus du champ de la taxe.

Seront donc majoritairement concernées, de grosses PME et ETI, essentiellement françaises, qui produisent dans nos régions et assurent l'activité et l'emploi local.

Cette taxe est un mauvais coup porté à la production et à l'investissement en France qui s'ajoute à la reconduction de la CDHR, la reconduction à moitié de la surtaxe IS, ainsi qu'un coût du travail en augmentation sur les emplois qualifiés.

Les conséquences en cascade d'une telle taxe impliquent de s'y opposer.

Ce texte vise avant tout un objectif de rendement à court terme, spécialement ciblé sur la trésorerie des entreprises françaises. Il s'agit là d'une forme de déni et d'une méconnaissance du rôle des trésoreries pour les entreprises qui permettent à la fois de faire face aux coups durs (comme pendant le COVID ou les crises des subprimes de 2008 et de l'énergie en 2022), de financer la croissance (investissements capacitaires, acquisitions, export...) et de préparer la transmission dont les droits à payer, même avec les Pactes Dutreil, représentent 4 à 6 ans de profits pour une ETI moyenne.

En taxant 2% des actifs dits « passifs » des holdings, le risque est de conduire les entreprises françaises qui produisent en France à distribuer et liquider leurs trésoreries.

En affaiblissant ainsi leur capacité à faire face aux risques de crise dans un contexte marqué par de nombreuses incertitudes, l'augmentation des coûts d'approvisionnement et l'augmentation des coûts de financement, cela introduirait un grave danger, pour elles et leurs salariés, dans une conjoncture déprimée et une compétition mondiale chaque jour plus brutale. Aussi, sans l'airbag de leurs trésoreries, c'est l'emploi dans les PME et ETI qui sera en danger. Au-delà, les entreprises concernées, même parmi les fleurons, n'auront d'autre choix que de se vendre. Cette taxe est un cadeau fait aux prédateurs étrangers, c'est une taxe anti souveraineté.

En créant un ISF sur les entreprises, cette taxe non déductible, alourdira davantage la charge fiscale des entreprises sans lien direct avec leur capacité contributive réelle. Elle entraînera une érosion des fonds propres qui conduira à les rendre extrêmement vulnérables face aux crises et à la transmission, alors qu'une ETI sur deux devrait se transmettre dans les 7 ans à venir.

Enfin, un tel dispositif amoindrira la capacité d'investissement, notamment dans la transition écologique, le numérique et l'innovation, et pourrait même mettre en péril la pérennité des entreprises concernées. De même, cela ne manquera pas de réduire la capacité de financement, les emprunts pour une acquisition, un investissement, un développement international se faisant au niveau de consolidation des trésoreries. Et ce alors même que, d'ici 2030, les ETI devront doubler leur niveau d'investissements pour réussir leur transition environnementale et multiplier par 5 leurs budgets digitaux pour relever le défi de l'IA, sans oublier l'attrition du financement de l'innovation. Au regard des critères d'appréciation des participations dans les jeunes sociétés, retenus dans l'assiette de la taxe, c'est toute la French Tech qui est concernée.

Une usine à gaz qui commande de s'opposer à ce dispositif.

En effet, la taxe repose sur des critères complexes (revenus passifs, contrôle indirect, chaîne de détention), difficiles à interpréter et à mettre en œuvre, ce qui va générer une insécurité fiscale permanente et un risque élevé de contentieux.

Le dispositif ne repose sur aucune étude d'impact économique alors que les effets de bord sur le développement de l'innovation et des start-ups, sur le marché de l'immobilier ou encore sur la capacité de financement de l'économie par les banques françaises n'ont pas été mesurés.

Cette taxe repose sur un article de six pages d'une folle complexité. D'ailleurs, le dispositif détaillé, qui risque d'embarquer les biens professionnels, est un nid à litiges et à contentieux dont l'administration fiscale sera bien incapable de garantir l'issue, au détriment de l'intérêt du contribuable.

Ce dispositif est une source d'insécurité pour les entreprises face à l'arbitraire fiscal : avec un champ d'application très large, les PME et ETI concernées devront désormais ventiler et justifier chacun de leurs actifs sur la totalité de leur chaîne de détention. L'aléa, laissé à l'interprétation d'un contrôle fiscal, menacera chaque année les entreprises au gré de l'évolution de leur modèle d'affaire.

Enfin, les outils existants permettent déjà de remplir les objectifs d'une telle taxe tels que décrits dans l'exposé des motifs. S'il s'agit en effet de lutter contre l'optimisation fiscale, l'administration dispose d'ores et déjà d'une large palette d'outils pour qualifier ce qui relève de l'abus de bien social, de l'abus de droit. Ces outils peuvent être renforcés si nécessaire.

Dans un contexte de fragilité économique et de fiscalité record, instaurer une telle taxe sans qu'aucune étude d'impact approfondie n'ait été effectuée serait une erreur grave. Pour toutes ces raisons, cet amendement prévoit de supprimer cet article 3 dont l'application serait néfaste au tissu économique et à la prospérité du pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-772

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section X ainsi rédigée :

« Section X

« Surtaxe sur les profits non distribués

« Art. 223 VJ bis. – Les entreprises dont les produits sont composés à plus de 60 % de revenus dits passifs, incluant toutes sortes de dividendes, intérêts, plus-value d'investissements, loyers, droits d'auteurs et redevances, s'acquittent d'une surtaxe à hauteur de 20 % de leurs profits non distribués.

« Les profits non distribués sont déterminés comme la somme des bénéfices affectés en report à nouveau, en rachat d'actions et en mise en réserve, à l'exclusion de la constitution de la réserve légale telle que définie à l'article L. 232-10 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En lieu et place d'une « taxe holding » vidée de son sens par de très nombreuses exemptions, cet amendement instaure une taxation spécifique des profits qui échappent à l'impôt sur le revenu grâce au recours à des sociétés « holdings » permettant de les y soustraire. Sur la base des comptes nationaux, le rendement de cet impôt est estimé à plus de 4 Md€ par an et ce sans impact négatif sur le tissu entrepreneurial réellement productif de notre pays.

Un consensus existe sur l'actuelle rupture d'égalité devant l'impôt, dans la mesure où les ultra-riches s'acquittent de taux effectifs d'imposition significativement inférieurs aux classes moyennes (moins de 30 % pour les milliardaires contre plus de 50 % pour les classes moyennes).

Le principal dispositif de contournement de l'impôt est relativement simple et est généralement connu sous le nom de holding. La holding consiste pour un individu fortuné (une personne physique), à détenir une entreprise dite « holding ». Cette holding (personne morale) détient elle le patrimoine de l'individu (actions d'entreprises, immobilier, brevets, droits d'auteurs, etc.). Les revenus de cette holding sont donc principalement des revenus « passifs » comme des dividendes, des loyers, des redevances, etc.

Cette holding s'acquitte donc d'impôts sur les sociétés, mais ne verse à son détenteur (la personne physique) aucun ou très peu de dividendes, permettant donc d'éviter l'impôt sur le revenu (généralement le prélèvement forfaitaire unique) dont doit s'acquitter le commun des mortels (salariés, retraités, petits porteurs, etc.).

Ce mécanisme permet donc à l'individu fortuné de « piloter » à sa guise son revenu imposable, et donc d'en réduire largement l'assiette. L'individu ne paye en effet l'impôt sur le revenu que le jour où il se verse les dividendes... potentiellement jamais dans de nombreux cas où la holding est simplement transmise aux héritiers (grâce généralement à un pacte Dutreil dont une réforme s'impose également de par ailleurs).

Dès lors, afin d'éviter ce mécanisme de perpétuel report de l'impôt par cette manipulation du revenu imposable, il est proposé par cet amendement que les holdings s'acquittent d'un impôt spécifique portant sur le résultat non distribué aux actionnaires sous forme de dividende. Le montant de cet impôt est fixé à 20 %, équivalent à deux tiers du montant du prélèvement forfaitaire unique.

Ce dispositif n'affecte pas les détenteurs d'une entreprise réellement productive, dans la mesure où il est calibré pour s'appliquer exclusivement aux entreprises dont les revenus sont à plus de 60 % des revenus dit « passifs », c'est-à-dire :

- Dividendes
- Loyers
- Droits d'auteurs
- Etc.

Ce mécanisme est analogue sur son fonctionnement et sur le taux au dispositif dit « Personal holding company tax » existant dans l'internal revenue code américain (26 U.S. code § 541).

Cet amendement permet donc en substance de remédier à l'utilisation des holdings pour la réduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu sans avoir aucun impact négatif sur le tissu productif de notre pays.

Le dispositif est complémentaire au dispositif dit « Taxe Zucman ». En effet, il inciterait les actionnaires de holdings à distribuer sous forme de dividendes les profits réalisés. Ce faisant, les actionnaires s'acquitteraient du prélèvement forfaitaire unique, impôt par construction déduit du montant de l'impôt à acquitter pour la « taxe Zucman ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3335

présenté par

M. Berger, M. Ceccoli, Mme Corneloup, Mme Gruet, M. Cordier, Mme Frédérique Meunier,
M. Ray et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 758 du code général des impôts, il est inséré un article 758 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 758 bis.* – Lors de la transmission à titre gratuit par décès de titres d'une société qui répond aux conditions cumulatives mentionnées au II, la valeur imposable afférente aux titres transmis est égale à la part de la valeur vénale nette des actifs non affectés à une activité opérationnelle détenus directement ou indirectement par la société au jour de la transmission, correspondant au pourcentage des droits financiers attachés aux titres transmis dans le capital de cette société. Elle est majorée ou minorée à due concurrence lorsque les droits aux bénéfices attachés aux titres transmis diffèrent de leur part dans le capital.

« La valeur vénale nette s'entend déduction faite des dettes afférentes aux actifs et droits concernés.

« Les décotes de minorité et d'illiquidité ne peuvent excéder, ensemble, 10 %.

« Les apports d'actifs non opérationnels réalisés dans l'année précédant le décès sont neutralisés pour l'évaluation.

« Sans préjudice de ce qui précède, la valeur imposable ne peut être inférieure à celle qui résulterait de l'application de l'article 758. Toutefois, pour leur application, la fraction de la valeur des titres correspondant aux actifs non affectés à une activité opérationnelle n'est pas éligible à ces dispositifs. »

« II. – Est regardée comme holding patrimoniale, la société établie en France ou hors de France, dont les titres sont compris dans une succession imposable en France et qui répond, à la date du décès aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° La valeur vénale de l'ensemble des actifs qu'elle détient est au moins égale à 5 millions d'euros ;

« 2° Au moins une personne physique détient une fraction des droits de vote ou des droits financiers égale ou supérieure à 33,3 % ou une personne physique y exerce en fait le pouvoir de décision ;

« 3° Elles perçoivent des revenus passifs représentant plus de 50 % du montant cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers, hors reprises de provisions et d'amortissements.

« III. – Le présent article s'applique aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2026. »

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement sécurise les transmissions de holdings patrimoniales en réécrivant l'article 3 pour corriger une approche fiscale mal orientée, qui risquerait de fragiliser celles et ceux qui entreprennent. Une holding n'est pas un outil de contournement : c'est un instrument de stabilité, de transmission et d'investissement patient au service de l'économie réelle.

Cette rédaction rétablit une philosophie équilibrée et juste : elle encadre les successions de holding, notamment les possibles abus sans décourager l'organisation patrimoniale légitime des familles et des entrepreneurs, sécurise les successions et garantit une évaluation fondée sur la réalité économique des actifs, gage de confiance et de prévisibilité.

Le champ demeure précisément circonscrit aux holdings patrimoniales répondant aux critères de l'article 3 initial (au moins 5 millions d'euros d'actifs, contrôle par une personne physique, revenus passifs majoritaires). Les entreprises opérationnelles restent, elles, pleinement protégées, notamment par les dispositifs de type Dutreil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3476

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Philippe Brun, Mme Mercier, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section X ainsi rédigée :

« Section X

« Surtaxe sur les profits non distribués

« Art. 223 VJ bis. – I. – Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en France sont redevables d'une taxe de 20 % sur les bénéfices accumulés non distribués.

« Les bénéfices non distribués sont déterminés :

1. Pour les entreprises dont les produits sont composés à plus de 60 % de revenus dits passifs, comme la somme des bénéfices diminué :

« – des distributions effectuées aux associés ou actionnaires ;

« – de la constitution de la réserve légale telle que définie à l'article L. 232-10 du code de commerce ;

« Les revenus passifs au sens du présent article sont considérés comme la somme de toutes sortes de dividendes ou rémunération du capital, intérêts, plus-value d'investissements, loyers, droits d'auteurs, redevances et assimilés.

2. Pour les autres entreprises comme le bénéfice net de l'exercice, diminué :

« – des distributions effectuées aux associés ou actionnaires ;

« – de la constitution de la réserve légale telle que définie à l'article L. 232-10 du code de commerce ;

« – des montants justifiés par des besoins de formation brute de capital fixe, ou de constitution de trésorerie nécessaire au fonds de roulement tels que définis par décret.

« II. – La taxe est due lorsque les bénéfices non distribués d'une société, au titre d'un exercice, excèdent un seuil fixé à :

« – 50 000 € pour les sociétés dont les produits sont composés à plus de 60 % de revenus dits passifs.

« – 250 000 € pour les autres sociétés.

« III. – La taxe est déclarée et liquidée selon les mêmes modalités que l'impôt sur les sociétés. Elle est déductible du résultat fiscal de l'exercice suivant.

« IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de calcul des bénéfices non distribués et les obligations déclaratives des sociétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En lieu et place de la présente taxe vidée de son sens par de très nombreuses exemptions, cet amendement instaure une taxation spécifique des profits qui échappent à l'impôt sur le revenu grâce au recours :

- à la « thésaurisation » les bénéfices (en lieu et place d'un investissement ou d'une distribution aux associés).
- à des sociétés « holdings » permettant de faire remonter des dividendes hors de la société productive mais sans les assujettir à l'IR du bénéficiaire effectif (l'actionnaire)

Sur la base des comptes nationaux, le rendement de cet impôt est estimé à plus de 5 Md€ par an et ce sans impact négatif sur le tissu entrepreneurial réellement productif de notre pays.

Le dispositif proposé est la transposition en droit français de deux dispositifs qui prévalent aux Etats-Unis :

- Le dispositif dit « Personal holding company tax » existant dans l'internal revenue code américain (26 U.S. code § 541)
- Le dispositif dit de l'Accumulated Earnings Tax (26 U.S. Code § 532)

Personal holding company tax :

Le principal dispositif de contournement de l'impôt est relativement simple et est généralement connu sous le nom de holding. La holding consiste pour un individu fortuné (une personne physique), à détenir une entreprise dite « holding ». Cette holding (personne morale) détient elle le patrimoine de l'individu (actions d'entreprises, immobilier, brevets, droits d'auteurs, etc.). Les revenus de cette holding sont donc principalement des revenus « passifs » comme des dividendes, des loyers, des redevances, etc.

Cette holding s'acquitte donc d'impôts sur les sociétés, mais ne verse à son détenteur (la personne physique) aucun ou très peu de dividendes, permettant donc d'éviter l'impôt sur le revenu (généralement le prélèvement forfaitaire unique) dont doit s'acquitter le commun des mortels (salariés, retraités, petits porteurs, etc.).

Ce mécanisme permet donc à l'individu fortuné de « piloter » à sa guise son revenu imposable, et donc d'en réduire largement l'assiette. L'individu ne paye en effet l'impôt sur le revenu que le jour où il se verse les dividendes... potentiellement jamais dans de nombreux cas où la holding est simplement transmise aux héritiers (grâce généralement à un pacte Dutreil dont une réforme s'impose également de par ailleurs).

Dès lors, afin d'éviter ce mécanisme de perpétuel report de l'impôt par cette manipulation du revenu imposable, il est proposé par cet amendement que les holdings s'acquittent d'un impôt spécifique portant sur le résultat non distribué aux actionnaires sous forme de dividende. Le montant de cet impôt est fixé à 20 %, équivalent à deux tiers du montant du prélèvement forfaitaire unique.

Ce dispositif n'affecte pas les détenteurs d'une entreprise réellement productive, dans la mesure où il est calibré pour s'appliquer exclusivement aux entreprises dont les revenus sont à plus de 60 % des revenus dit « passifs », c'est-à-dire :

- Dividendes
- Loyers
- Droits d'auteurs
- Etc.

Accumulated Earnings Tax (AET) :

Pour faire face au deuxième écueil (la thésaurisation au niveau de la société opérationnelle et non de la holding, visée par le volet décrit précédemment), il est proposé en miroir du modèle américain de l'Accumulated Earnings Tax (AET), d'instaurer une taxe sur les bénéfices non distribués (TBND) à un taux de 20 %, applicable aux bénéfices accumulés au-delà de seuils raisonnables (250 000 €). Ces seuils, permettent de cibler les accumulations excessives tout en préservant la trésorerie nécessaire au développement des entreprises et en les incitant à investir plutôt que de thésauriser.

En synthèse, cet amendement poursuit deux objectifs principaux :

- Encourager la redistribution des bénéfices vers les actionnaires, les salariés ou les investissements productifs, plutôt que leur thésaurisation stérile.
- Limiter les stratégies d'évasion fiscale consistant à accumuler des bénéfices pour éviter l'imposition des dividendes.

Ce dispositif est complémentaire des dispositifs dit de « contribution différentielle sur les hauts patrimoine ». En effet, il inciterait les actionnaires à distribuer sous forme de dividendes les profits réalisés au lieu de les accumuler. Ce faisant, les actionnaires s'acquitteraient du prélèvement forfaitaire unique, impôt par construction déduit du montant de l'impôt à acquitter pour la taxe différentielle sur le patrimoine.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3248

présenté par

M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Brugerolles, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet, M. Maillot, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 5, supprimer les mots :

« non affectés à une activité opérationnelle ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, supprimer les mots :

« non professionnel ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 9, subsister au taux :

« 50 % ».

le taux :

« 25 % ».

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 38 à 41.

V. – En conséquence, après l’alinéa 73, insérer l’alinéa suivant :

« 4. La valeur vénale des biens, droits et valeurs imposables s’apparentant à des actifs affectés à une société opérationnelle contrôlée par la société mentionnée au premier alinéa du A du I, et nécessaires à l’exercice d’une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ».

VI. – En conséquence, supprimer les alinéas 85 à 86.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre l'assiette de la taxe sur les holdings patrimoniales aux actifs professionnels.

Si nous appuyons l'idée portée par cette nouvelle imposition, nous soutenons que son assiette et son taux, homéopathique, manquent leur cible. Les questions liées à la trésorerie dormante et à l'accumulation des actifs financiers dans les holdings sont importantes mais ne doivent pas invisibiliser les enjeux liés à la taxation des actifs professionnels.

En effet, les très hauts patrimoines (supérieure au 99e centile) sont majoritairement composé de ceux de ces types d'actifs, à hauteur d'environ 35%. Les actifs financiers ne représentent quant à eux que 25% du patrimoine total. L'abaissement du seuil d'actifs passifs nécessaires, pour que les holdings soient frappés par la présente taxe, de 50% à 25%, vise justement à étendre ladite taxe à la majorité de ces holdings.

Alors que la fiscalité est déjà favorable aux actifs professionnels (IFI, Pacte Dutreil etc.), notre proposition d'amendement s'inscrit dans une logique visant à rendre opérante la taxe proposé le gouvernement. Nous ne pourrions faire d'économies sans nous attaquer à la question des biens professionnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-65

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 9 les trois alinéas suivants :

« 3° L'une au moins de ces conditions est remplie :

« – Elles perçoivent des revenus passifs représentant plus de 50 % du montant cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers, hors reprises de provisions et amortissements ;

« – Leur activité principale ne consiste pas en la participation active à la conduite de la politique de leur groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elles rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition du Gouvernement considère qu'une holding est patrimoniale dès lors que ses produits d'exploitation et financier sont constitués majoritairement de revenus passifs. Sous réserve de remplir les autres conditions, elle est alors frappée par la taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales.

Le présent amendement propose de renforcer l'identification du caractère patrimonial d'une holding en ajoutant une condition alternative à l'origine passive des produits, calquée sur la formulation qui restreint le pacte Dutreil aux holding animatrices. Ainsi, une holding dont les produits ne seraient pas majoritairement passifs en raison d'une stratégie d'optimisation quelconque serait tout de même frappée dès lors qu'elle n'est pas animatrice au sens de l'article 787 B, c'est-à-dire si son « activité principale ne consiste pas en la participation active à la conduite de la politique de leur groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elles rendent, le cas échéant

et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-126

présenté par

Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 150-0 D du code général des impôts, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'acquisition à titre gratuit, par voie de succession ou de donation, de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres mentionnés au I de l'article 150-0 A, et lorsque la valeur des biens pris en compte pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit est supérieure à 1,3 million d'euros, alors il est constaté, à la date de transmission, une plus-value égale à la différence entre la valeur vénale, au jour du fait générateur des droits de mutation à titre gratuit, des valeurs, droits et titres mentionnés au présent alinéa, et leur prix ou valeur d'acquisition ou de souscription par le donateur ou le défunt.

« L'imposition de la plus-value ainsi constatée, prévue en vertu du 1 ou 2 de l'article 200 A, est reportée de plein droit jusqu'à la date de la cession à titre onéreux, totale ou partielle, par l'héritier ou le donataire des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres mentionnés au précédent alinéa et acquis à titre gratuit. Le montant de l'impôt dû est diminué de la seule fraction des droits de mutation à titre gratuit acquittés par le donataire ou l'héritier lors de la transmission des valeurs mobilières, droits sociaux et titres mentionnés au précédent alinéa sur lesquels porte la cession, dans la limite du montant de l'impôt dû au titre de la plus-value. Cette diminution ne s'applique qu'une seule fois.

« Ce report d'imposition est subordonné à la condition que le donataire ou l'héritier ait été informé, préalablement à son acceptation de la donation ou de la succession, du montant de la plus-value

constatée à la date de la transmission ainsi que des modalités de l'imposition à laquelle elle est susceptible de donner lieu. Les modalités d'information du donataire ou de l'héritier sont précisées par décret.

« La plus-value afférente à la période comprise entre la date de la transmission à titre gratuit et la date de cession à titre onéreux est, quant à elle, déterminée selon les modalités de droit commun prévues au premier alinéa du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à taxer les plus-values latentes lors de la cession de titres financiers par donation ou succession.

En l'état actuel du droit, l'article 150-0 D du code général des impôts prévoit que, lorsque des titres sont transmis par succession ou donation, la plus-value imposable lors de leur revente par l'héritier ou le donataire est calculée par la différence entre le prix de vente et la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre de la transmission des titres. Ce mécanisme a pour effet d'effacer la plus-value latente accumulée par le défunt ou le donateur avant la transmission. Concrètement, une action achetée 100 euros, transmise pour une valeur de 300 euros et revendue 350 euros par l'héritier ou le donataire, n'est imposée qu'à hauteur de 50 euros. Les 200 euros de plus-value latente engrangés par le défunt ou le donateur échappent définitivement à l'imposition.

Ce dispositif, critiquable, fait de la France l'un des seuls pays de l'OCDE où la succession remet à zéro les compteurs, au bénéfice des plus riches. Pendant que les petits patrimoines doivent régulièrement vendre des actifs pour financer leur vie courante, et sont donc imposés, les plus fortunés peuvent différer, voire effacer, l'impôt sur une part considérable de leurs revenus patrimoniaux. A l'inverse, nos voisins (Allemagne, Suède, etc.) veillent à ce que la dette fiscale attachée aux plus-values soit effectivement réglée, soit au moment de la transmission, soit lors de la revente. La France reste donc une exception, et une exception profondément injuste.

Ainsi, le présent amendement prévoit d'assimiler la transmission à une cession à titre onéreux afin de constater à cette occasion la plus-value afférente aux titres transmis à un héritier ou un donataire, comme si ces titres avaient été effectivement vendus. Cette plus-value est calculée par la différence entre la valeur vénale au jour du fait générateur des droits de mutation à titre gratuit et le prix d'acquisition historique dudit titre, payé par le défunt ou le donateur.

Toutefois, pour respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le dispositif institue un report automatique d'imposition. En effet, selon les décisions n° 2012-661 DC du 29 décembre 2012 et n° 2019-775 QPC du 12 avril 2019, le Conseil admet la possibilité d'une taxation, entre les mains du donataire, des plus-values issues des biens transmis et accumulées par le donateur, à la condition que :

- La plus-value soit constatée à la date de la transmission, c'est-à-dire qu'elle existe à cette date et qu'elle soit chiffrée ;

- Le donataire ait une connaissance exacte du montant et des modalités de l'imposition de cette plus-value lors de l'acceptation de la donation ;
- L'imposition au prélèvement forfaitaire unique, ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit différée, c'est-à-dire qu'elle ne produise ses effets qu'au moment de la cession ultérieure du bien transmis par le donataire.

Cet amendement prévoit également l'instauration d'une franchise de 1,3 million d'euros de patrimoine net taxable afin d'exclure les petites transmissions et concentrer la mesure sur les plus hauts patrimoines, en cohérence avec le périmètre des anciens assujettis à l'ISF.

Cette réforme a l'avantage d'être économiquement indolore. En effet, ses effets sur la croissance seraient négligeables, comme l'a démontré la littérature sur l'imposition des successions : les ménages n'ajustent ni leur effort de travail, ni leur niveau d'épargne, face à un impôt qui ne concerne que leurs héritiers. De même, le risque d'exil fiscal serait limité car il est rare qu'un contribuable âgé anticipe une succession en déplaçant à la fois son foyer et ses héritiers, d'autant plus pour un événement dont l'échéance demeure incertaine.

De plus, même si nous restons favorables à une refonte du pacte Dutreil, outil d'optimisation créant un avantage fiscal disproportionné au profit des grandes fortunes, il convient de rappeler que la présente réforme n'affecte pas les transmissions d'entreprises familiales bénéficiant de ce régime, car elle n'affecte que le patrimoine financier.

Enfin, le rendement annuel de cette mesure peut être estimé à environ 2 milliards d'euros. Il s'agirait toutefois d'un rendement de « croisière », dans la mesure où l'impôt ne serait effectivement acquitté qu'au moment de la revente des titres par les héritiers ou les donataires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3373

présenté par

M. Mattei, M. Mandon, Mme Mette, Mme Perrine Goulet, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux de parts ou d'actions d'une société transmis dans le cadre du régime prévu à l'article 787 B du code général des impôts sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des parts ou actions, net de frais et taxes acquittés par le cédant, et leur valeur au jour de la transmission abattue de l'exonération partielle de 75 % prévue au premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts.

« Lorsque la cession intervient postérieurement à la durée minimale de conservation prévue par l'article 787 B du code général des impôts, et sans remise en cause des engagements mentionnés aux I et II, la valeur d'acquisition retenue pour le calcul de la plus-value peut être majorée selon la durée de détention des titres, dans les conditions suivantes :

« 1° À compter de la sixième année de détention, la valeur abattue est majorée de 33 % ;

« 2° À compter de la septième année, la majoration est portée à 66 % ;

« 3° À compter de la huitième année, la majoration est portée à 100 %, équivalente à la valeur initiale au jour de la transmission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif Dutreil a été mis en place afin de favoriser la transmission des entreprises au sein de la famille, en évitant ainsi leur démantèlement ou leur vente externe. Ce dispositif est efficace et doit être préservé, toutefois, certaines modalités d'application du régime peuvent aujourd'hui conduire à un détournement de sa finalité, en faisant du Pacte Dutreil un vecteur d'optimisation fiscale. C'est notamment le cas du traitement applicable aux plus-values de cession des titres ayant bénéficié de ce régime.

En l'état du droit, la plus-value réalisée lors de la cession de titres transmis sous le régime Dutreil est calculée en prenant pour valeur d'acquisition celle des titres au jour de la transmission, sans tenir compte de l'abattement de 75 % appliqué pour les droits de mutation. Ce double avantage fiscal, exonération partielle à l'entrée puis plus-value réduite à la sortie, peut conduire à une cession rapide des titres dès l'expiration des engagements de conservation, en contradiction avec l'esprit de long terme du dispositif.

Le présent amendement vise à corriger cette situation en prévoyant que la valeur d'acquisition des titres, pour le calcul de la plus-value, corresponde à leur valeur au jour de la transmission diminuée de l'abattement de 75 % appliqué au titre de l'article 787 B du CGI. Afin de ne pas pénaliser les transmissions sincères et durables, un mécanisme de revalorisation progressive de cette base d'acquisition est introduit. Ainsi, plus la durée de détention post-transmission est longue, plus la base imposable est rehaussée, jusqu'à retrouver la valeur intégrale des titres après huit ans. Ce dispositif incitatif favorise la stabilité capitalistique des entreprises transmises, tout en assurant une meilleure équité fiscale.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2677

présenté par

M. Le Coq, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau I de l'article 777 du code général des impôts est ainsi rédigé :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 80 000 €	2,5
Comprise entre 80 000 € et 126 200 €	6,5
Comprise entre 126 200 € et 180 000 €	9
Comprise entre 180 000 € et 228 700 €	24
Comprise entre 228 700 € et 329 000 €	30
Comprise entre 329 000 € et 429 600 €	36,2
Comprise entre 429 600 € et 674 800 €	40
Comprise entre 674 800 € et 902 838 €	47
Comprise entre 902 838 € et 1 266 000 €	54
Comprise entre 1 266 000 € et 1 630 000 €	62
Comprise entre 1 630 000 € et 2 340 000 €	69
Comprise entre 2 340 000 € et 2 925 000 €	76
Comprise entre 2 925 000 € et 4 095 000 €	80
Comprise entre 4 095 000 € et 5 265 000 €	85
Comprise entre 5 265 000 € et 10 530 000 €	90
Comprise entre 10 530 000 € et 12 000 000 €	95
Au-delà de 12 000 000 €	100

2° Au premier alinéa de l'article 779, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 120 000 € ».

3° Au deuxième alinéa de l'article 784, les mots : « à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe parlement LFI prévoit une réforme globale des droits de succession : la mise en place d'un barème plus progressif d'imposition sur l'héritage, le relèvement de l'abattement sur les droits de succession, et la comptabilisation d'un héritage perçu tout au long de la vie, plutôt que réinitialisé tous les 15 ans pour permettre aux plus riches de se soustraire à l'impôt. Par l'application de cette réforme, tous les héritages en dessous de 550 000€ seront gagnants.

Le néolibéralisme défendu par les macronistes a fait de la France une société d'héritiers. Jamais, depuis le XIX^e siècle, le patrimoine n'aura joué un rôle si central dans la constitution des fortunes et des trajectoires sociales. Le Conseil d'analyse économique (CAE) estime que le flux total des transmissions patrimoniales annuel représente désormais plus de 15 % du PIB, soit 300 milliards d'euros. Comme l'avance une note de la Fondation Jean Jaurès de septembre 2025, la mobilité sociale devient quasi inexistante dans une société où les inégalités patrimoniales sont si prégnantes. L'héritage, à contrario, constitue un élément déterminant dans des trajectoires sociales.

Aujourd'hui, les inégalités de patrimoines entachent la promesse de l'égalité républicaine : les 10 % les plus riches détiennent près de la moitié du patrimoine national (47,1 %, selon l'INSEE). Cette situation est aggravée par l'inacceptable concentration du patrimoine dans notre pays. La part des 1 % des fortunes les plus élevées dans le patrimoine total est passée de 16,1 % à 27,2 % entre 1985 et 2023. C'est une tendance lourde : chaque année cette part détenue augmente de 0,3% à 0,9%, et cette tendance ne sera pas endiguée sans changement de cap économique.

Or, l'impôt sur les successions est aujourd'hui inefficace à mettre un terme à cette concentration renforcée. Son assiette est mitée par d'innombrables exonérations (sur l'assurance-vie, donations en nue-propriété avec réserve d'usufruit, les Pactes Dutreil...) qui nuisent à sa progressivité. Ainsi, si la fiscalité sur les transmissions affiche des taux qui peuvent sembler élevés, le taux effectif d'imposition est en réalité très faible : les 0.1% plus riches, qui reçoivent environ 13 millions d'euros de transmission ne paient qu'à peine 10% de droits de succession sur l'ensemble du patrimoine hérité, très loin du taux marginal de 45% affiché par le barème au-delà d'1.8 million. Olivier Blanchard, ex-économiste en chef du Fonds monétaire international, et Jean Tirole, Prix Nobel d'économie, estimaient ainsi que « l'impôt sur les successions ne joue pas le rôle qu'il pourrait jouer dans l'amélioration de l'égalité des chances »

Résultat, la fortune héritée représente désormais 60 % du patrimoine total contre 35 % en moyenne au début des années 1970. Cette tendance, commune à tous les pays développés, est particulièrement forte en France. Pourtant, un impôt efficace et progressif sur les successions serait de nature à rapporter beaucoup aux finances de l'État et à nos services publics : ce sont plus de 10 milliards qui viendraient s'ajouter au rendement actuel des DMTG.

Nous devons réformer l'impôt sur les successions pour le rendre plus juste et efficace. Il est nécessaire d'agir pour éviter que la France ne devienne une société à deux vitesses, où la naissance octroi un titre de quasi-noblesse, avec ses privilèges et son patrimoine. Nous souhaitons, d'autre

part, mettre en place un héritage maximum, de 12 millions d'euros, soit plus de 700 années de SMIC. Les recettes permises par cette réforme de la fiscalité de l'héritage permettront de financer les grands enjeux de notre siècle, et en particulier la bifurcation écologique dont notre pays a tant besoin.

Alors que les libéraux aiment mythifier la prétendue hostilité des citoyens aux droits de succession, ils oublient de préciser que cette hostilité cesse dès lors qu'il s'agit d'imposer justement les plus fortunés, soit précisément ce que nous proposons avec cet amendement : 60% des Français se montrent favorables à une taxation plus forte des héritages les plus élevés (sondage réalisé par Verian pour Oxfam France).

Il est grand temps d'agir pour mettre un terme à la société d'héritier qui se construit devant nous, et où des dynasties bourgeoises se consolident, comme à l'époque des « illusions perdues » de Balzac.

Par ailleurs, chacun.e peut aller tester l'application de ce barème sur sa situation sur <https://impots.lafranceinsoumise.fr/heritage>

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-753

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 757 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans » sont supprimés ;

b) Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

2° L'article 777 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les tableaux » sont remplacés par les mots : « le tableau » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « en ligne directe » sont supprimés ;

c) Le tableau du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (%)
N'excédant pas 25 000 € : 5	5
Comprise entre 25 000 € et 50 000 €	10
Comprise entre 50 000 € et 75 000 €	15
Comprise entre 75 000 € et 100 000 €	20
Comprise entre 100 000 € et 200 000 €	30
Comprise entre 200 000 € et 300 000 €	40
Comprise entre 300 000 € et 600 000 €	50
Au-delà de 600 000 €	60

d) Les cinquième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

3° L'article 779 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « 100 000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation » sont remplacés par les mots : « 200 000 euros dans les conditions mentionnés à l'article 784 » ;

b) Les deuxième à huitième alinéa sont supprimés ;

4° L'article 784 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans » sont remplacés par les termes « quel que soit le donateur ou le défunt » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « et réductions » sont supprimés ;

– les mots : « par les articles 779, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F » sont remplacés par les mots : « à l'article 779 » ;

– les mots : « et des réductions » sont supprimés ;

– après le mot : « par », la fin de l’alinéa est ainsi rédigée : « toute personne au profit du bénéficiaire. »

5° L’article 787 B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, les mots : « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur » sont remplacés par les mots : « Donnent droit à une exonération de droits de mutation à titre gratuit » ;

– après la première occurrence du mot : « actions », sont insérés les mots : « en pleine propriété » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur des parts et actions est inférieure à 50 millions d’euros, l’exonération est égale à 75 %. Lorsque la valeur des parts et actions est supérieure ou égale à 50 millions d’euros, l’exonération est égale à 75 % pour la part inférieure à 50 millions d’euros, et 50 % pour la part supérieure ou égale à 50 millions d’euros » ;

c) Au c, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement présenté en commun par les groupes de la gauche et de l’écologie, prévoit de lutter contre les héritages dorés, grâce à la mise en place de différentes mesures :

La mise en place du flux successoral tout au long de la vie qui assoit les droits de succession et de donation sur l’ensemble des sommes perçues tout au long de la vie et ce par toute personne. Ce dispositif permet d’une part d’éviter les mécanismes d’évitement basés sur la multiplication des donations de différents ascendants et, d’autres part, d’alléger la fiscalité pour les successions en lignes indirectes.

La suppression de la niche fiscale de l’assurance-vie, qui entrerait de plein droit dans l’actif successoral.

La réforme du pacte Dutreil, qui propose d’abaisser l’exonération à 50% au dessus de 50 millions d’euros d’actifs, d’accroître la durée de l’engagement individuel de 4 à 8 ans, et enfin, d’empêcher la cession de titres démembrés dans le cadre du pacte, évitant ainsi le cumul de deux avantages fiscaux particulièrement favorables.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-2894

présenté par

Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 757 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans » sont supprimés ;

b) Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

2° L'article 777 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les tableaux » sont remplacés par les mots : « le tableau » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « en ligne directe » sont supprimés ;

c) Le tableau du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (%)
N'excédant pas 25 000 € : 5	5
Comprise entre 25 000 € et 50 000 €	10
Comprise entre 50 000 € et 75 000 €	15
Comprise entre 75 000 € et 100 000 €	20
Comprise entre 100 000 € et 200 000 €	30
Comprise entre 200 000 € et 300 000 €	40
Comprise entre 300 000 € et 600 000 €	50
Au-delà de 600 000 €	60

d) Les cinquième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

3° L'article 779 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « 100 000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation » sont remplacés par les mots : « 200 000 euros dans les conditions mentionnés à l'article 784 » ;

b) Les deuxième à huitième alinéa sont supprimés ;

4° L'article 784 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans » sont remplacés par les termes « quel que soit le donateur ou le défunt » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « et réductions » sont supprimés ;

– les mots : « par les articles 779, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F » sont remplacés par les mots : « à l'article 779 » ;

– les mots : « et des réductions » sont supprimés ;

– après le mot : « par », la fin de l’alinéa est ainsi rédigée : « toute personne au profit du bénéficiaire. »

5° L’article 787 B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, les mots : « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur » sont remplacés par les mots : « Donnent droit à une exonération de droits de mutation à titre gratuit » ;

– après la première occurrence du mot : « actions », sont insérés les mots : « en pleine propriété » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur des parts et actions est inférieure à 50 millions d’euros, l’exonération est égale à 75 %. Lorsque la valeur des parts et actions est supérieure ou égale à 50 millions d’euros, l’exonération est égale à 75 % pour la part inférieure à 50 millions d’euros, et 50 % pour la part supérieure ou égale à 50 millions d’euros » ;

c) Au c, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe LFI, et qui a pu être auparavant porté par chaque formation de gauche, prévoit une imposition plus juste de l’héritage grâce à la mise en place de différentes mesures. Par l’application de cette réforme, tous les héritages en dessous de 550 000€ seront gagnants.

Dans le détail nous proposons de :

- La mise en place d’un barème plus progressif d’imposition sur les droits de succession, afin que les très aisés soient mieux mis à contribution de la solidarité nationale.
- La comptabilisation du flux successoral tout au long de la vie qui assoit les droits de successions et de donations sur l’ensemble des sommes perçues tout au long de la vie et ce par toute personne. En contrepartie, l’abattement unique dont bénéficie une personne est revu à la hausse. Ce dispositif permet d’une part d’éviter les mécanismes d’évitement basés sur la multiplication des donations de différents ascendants et, d’autre part, d’alléger la fiscalité pour les successions en lignes indirectes
- La suppression de la niche fiscale de l’assurance-vie, qui entrerait de plein droit dans l’actif successoral
- La réforme du pacte Dutreil, qui propose d’abaisser l’exonération à 50% au-dessus de 50 millions d’euros d’actif, d’accroître la durée de l’engagement individuel de 4 à 8 ans, et enfin, d’empêcher la

cession de titres démembrés dans le cadre du pacte, évitant ainsi le cumul de deux avantages fiscaux particulièrement favorables.

Alors que les inégalités de patrimoines entachent la promesse de l'égalité républicaine, l'impôt sur les successions est aujourd'hui inefficace à mettre un terme à cette concentration renforcée. Son assiette est mitée par d'innombrables exonérations (sur l'assurance-vie, donations en nue-propriété avec réserve d'usufruit, les Pactes Dutreil...) qui nuisent à sa progressivité. Ainsi, si la fiscalité sur les transmissions affiche des taux qui peuvent sembler élevés, le taux effectif d'imposition est en réalité très faible : les 0.1% plus riches, qui reçoivent environ 13 millions d'euros de transmission ne paient qu'à peine 10% de droits de succession sur l'ensemble du patrimoine hérité, très loin du taux marginal de 45% affiché par le barème au-delà d'1,8 million. Olivier Blanchard, ex-économiste en chef du Fonds monétaire international, et Jean Tirole, Prix Nobel d'économie, estimaient ainsi que « l'impôt sur les successions ne joue pas le rôle qu'il pourrait jouer dans l'amélioration de l'égalité des chances »

Résultat, la fortune héritée représente désormais 60 % du patrimoine total contre 35 % en moyenne au début des années 1970. Cette tendance, commune à tous les pays développés, est particulièrement forte en France. Pourtant, un impôt efficace et progressif sur les successions serait de nature à rapporter beaucoup aux finances de l'État et à nos services publics : ce sont près de 10 milliards qui viendraient s'ajouter au rendement actuel des DMTG, autant de recettes qui permettront de financer les grands enjeux de notre siècle, et en particulier la bifurcation écologique dont notre pays a tant besoin. De cette manière, le patrimoine de nos aînés bénéficiera directement aux jeunes générations en leur permettant de disposer d'un environnement viable demain, un enjeu autrement plus important que de permettre aux plus riches de continuer à profiter de surplus de patrimoines dont ils ne savent que faire.

Il est plus que temps de mettre un terme à la société d'héritier qui se construit devant nous. Pour cela, nous proposons donc cette réforme, modérée mais globale, des droits de succession.

Par ailleurs, chacun.e peut aller tester l'application de ce barème sur sa situation sur <https://impots.lafranceinsoumise.fr/heritage>

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3300

présenté par

M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 757 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans » sont supprimés ;

b) Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

2° L'article 777 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les tableaux » sont remplacés par les mots : « le tableau » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « en ligne directe » sont supprimés ;

c) Le tableau du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (%)
N'excédant pas 25 000 € : 5	5
Comprise entre 25 000 € et 50 000 €	10
Comprise entre 50 000 € et 75 000 €	15
Comprise entre 75 000 € et 100 000 €	20
Comprise entre 100 000 € et 200 000 €	30
Comprise entre 200 000 € et 300 000 €	40
Comprise entre 300 000 € et 600 000 €	50
Au-delà de 600 000 €	60

d) Les cinquième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

3° L'article 779 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « 100 000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation » sont remplacés par les mots : « 200 000 euros dans les conditions mentionnés à l'article 784 » ;

b) Les deuxième à huitième alinéa sont supprimés ;

4° L'article 784 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans » sont remplacés par les termes « quel que soit le donateur ou le défunt » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « et réductions » sont supprimés ;

– les mots : « par les articles 779, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F » sont remplacés par les mots : « à l'article 779 » ;

– les mots : « et des réductions » sont supprimés ;

– après le mot : « par », la fin de l’alinéa est ainsi rédigée : « toute personne au profit du bénéficiaire. »

5° L’article 787 B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, les mots : « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur » sont remplacés par les mots : « Donnent droit à une exonération de droits de mutation à titre gratuit » ;

– après la première occurrence du mot : « actions », sont insérés les mots : « en pleine propriété » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur des parts et actions est inférieure à 50 millions d’euros, l’exonération est égale à 75 %. Lorsque la valeur des parts et actions est supérieure ou égale à 50 millions d’euros, l’exonération est égale à 75 % pour la part inférieure à 50 millions d’euros, et 50 % pour la part supérieure ou égale à 50 millions d’euros » ;

c) Au c, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du nouveau front populaire prévoit de lutter contre les héritages dorés grâce à la mise en place de différentes mesures :

La mise en place du flux successoral tout au long de la vie qui assoit les droits de successions et de donations sur l’ensemble des sommes perçues tout au long de la vie et ce par toute personne. Ce dispositif permet d’une part d’éviter les mécanismes d’évitement basés sur la multiplication des donations de différents ascendants et, d’autres part, d’alléger la fiscalité pour les successions en lignes indirectes

La suppression de la niche fiscale de l’assurance-vie, qui entrerait de plein droit dans l’actif successoral

La réforme du pacte Dutreil, qui propose d’abaisser l’exonération à 50 % au dessus de 50 millions d’euros d’actif, d’accroître la durée de l’engagement individuel de 4 à 8 ans, et enfin, d’empêcher la cession de titres démembrés dans le cadre du pacte, évitant ainsi le cumul de deux avantages fiscaux particulièrement favorables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3341

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Lahais, Mme Sas,
M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-
Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 757 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans » sont supprimés ;

b) Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

2° L'article 777 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les tableaux » sont remplacés par les mots : « le tableau » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « en ligne directe » sont supprimés ;

c) Le tableau du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (%)
N'excédant pas 25 000 € : 5	5
Comprise entre 25 000 € et 50 000 €	10
Comprise entre 50 000 € et 75 000 €	15
Comprise entre 75 000 € et 100 000 €	20
Comprise entre 100 000 € et 200 000 €	30
Comprise entre 200 000 € et 300 000 €	40
Comprise entre 300 000 € et 600 000 €	50
Au-delà de 600 000 €	60

d) Les cinquième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

3° L'article 779 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « 100 000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation » sont remplacés par les mots : « 200 000 euros dans les conditions mentionnés à l'article 784 » ;

b) Les deuxième à huitième alinéa sont supprimés ;

4° L'article 784 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans » sont remplacés par les termes « quel que soit le donateur ou le défunt » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « et réductions » sont supprimés ;

– les mots : « par les articles 779, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F » sont remplacés par les mots : « à l'article 779 » ;

- les mots : « et des réductions » sont supprimés ;
- après le mot : « par », la fin de l’alinéa est ainsi rédigée : « toute personne au profit du bénéficiaire. »

5° L’article 787 B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur » sont remplacés par les mots : « Donnent droit à une exonération de droits de mutation à titre gratuit » ;
- après la première occurrence du mot : « actions », sont insérés les mots : « en pleine propriété » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur des parts et actions est inférieure à 50 millions d’euros, l’exonération est égale à 75 %. Lorsque la valeur des parts et actions est supérieure ou égale à 50 millions d’euros, l’exonération est égale à 75 % pour la part inférieure à 50 millions d’euros, et 50 % pour la part supérieure ou égale à 50 millions d’euros » ;

c) Au c, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social, présenté en commun par les groupes appartenant au Nouveau Front populaire, prévoit de lutter contre les héritages dorés, grâce à la mise en place de différentes mesures :

- La mise en place du flux successoral tout au long de la vie qui assoit les droits de succession et de donation sur l’ensemble des sommes perçues tout au long de la vie et ce par toute personne. Ce dispositif permet d’une part d’éviter les mécanismes d’évitement basés sur la multiplication des donations de différents ascendants et, d’autres part, d’alléger la fiscalité pour les successions en lignes indirectes ;
- La suppression de la niche fiscale de l’assurance-vie, qui entrerait de plein droit dans l’actif successoral ;
- La réforme du pacte Dutreil, qui propose d’abaisser l’exonération à 50 % au dessus de 50 millions d’euros d’actifs, d’accroître la durée de l’engagement individuel de 4 à 8 ans, et enfin, d’empêcher la cession de titres démembrés dans le cadre du pacte, évitant ainsi le cumul de deux avantages fiscaux particulièrement favorables.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-2884

présenté par

M. Le Coq, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 787 B du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire LFI propose la suppression du Pacte Dutreil, niche fiscale injuste socialement, coûteuse pour l'État et contreproductive d'un point de vue économique.

La niche Dutreil permet d'exonérer d'impôt la donation en ligne directe de 75% des parts d'une entreprise à la condition que l'héritier exerce une fonction de direction. Cependant, aucun contrôle n'est ensuite effectué par l'administration : en cas de non-respect des engagements de l'héritier, la niche fiscale n'est pas remise en question. Cette situation conduit à des abus multiples.

Aujourd'hui, l'économie française s'organise de plus en plus autour d'un « capitalisme d'héritage ». Ainsi, une note de la Fondation Jean Jaurès de septembre 2025 indique que parmi les 100 premières fortunes françaises, on compte près de 60% d'héritiers. Loin de la « start-up nation » fantasmée par Macron, cette reproduction du patrimoine fait de la figure du « self-made-man » un mythe : 73 %

des créateurs de start-up viennent d'une famille favorisée, 80% ont fait des grandes études, financées par leur famille.

Le Pacte Dutreil favorise ainsi les dynasties familiales, à l'instar de la noblesse d'Ancien Régime, sans prise en compte de la compétence. Si l'objet de cette niche était de permettre une continuité de l'activité et de l'efficacité de l'entreprise, les études disponibles démontrent pourtant le contraire. La note de Laurent Bach publiée dans la Revue Économique et intitulée « Les transmissions d'entreprises héréditaires sont-elles moins efficaces ? Le cas de la France entre 1997 et 2002 » souligne que dans les PME, la rentabilité économique de court terme baisse d'environ dix points à la suite d'une promotion familiale. Même selon le logiciel économique néolibéral, ce pacte pèse négativement sur nos entreprises.

Cette niche fiscale constitue, en plus, un coût important pour les finances de l'État, estimé à entre 4 et 5 milliards d'euros chaque année, soit l'équivalent de deux jours fériés travaillés. C'est autant d'argent public que nous pourrions investir dans notre souveraineté énergétique ou dans notre formation professionnelle, des éléments bien plus à même de renforcer la productivité ou l'innovation de notre économie.

Dans les 30 prochaines années, 25 milliardaires français transmettront à leurs héritiers plus de 460 milliards d'euros de super-héritages sur lesquels l'État risque de perdre 160 milliards en raison des niches fiscales existantes, si rien n'est fait. Afin de financer la solidarité nationale et de mettre à contribution les grands héritiers dont le seul mérite est d'être bien né, nous proposons donc l'abolition du pacte Dutreil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2792

présenté par

M. Coquerel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, la fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale ou bien les actifs affectés à l'activité opérationnelle de ladite société, transmis par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. »

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe parlementaire LFI propose d'appliquer le Pacte Dutreil aux seuls actifs professionnels.

La niche Dutreil permet d'exonérer d'impôt la donation en ligne directe de 75% des parts d'une entreprise à la condition que l'héritier exerce une fonction de direction. Cependant, aucun contrôle n'est ensuite effectué par l'administration : en cas de non-respect des engagements de l'héritier, la niche fiscale n'est pas remise en question. Cette situation conduit à des abus multiples.

Aujourd'hui, l'économie française s'organise de plus en plus autour d'un « capitalisme d'héritage ». Ainsi, une note de la Fondation Jean Jaurès de septembre 2025 indique que parmi les 100 premières fortunes françaises, on compte près de 60% d'héritiers. Loin de la « start-up nation » fantasmée par Macron, cette reproduction du patrimoine fait de la figure du « self-made-man » un mythe : 73 % des créateurs de start-up viennent d'une famille favorisée, 80% ont fait des grandes études, financées par leur famille.

Le pacte Dutreil abîme considérablement la progressivité des droits de succession et profite essentiellement très grandes donations. Cet amendement vise à faire bénéficier de cette dépense fiscale les seuls actifs professionnels. Une évolution du droit en ce sens permettrait d'inciter les entreprises à l'investissement réel et au développement des actifs productifs. De même, restreindre cette niche fiscale coûteuse (4Md d'euros) est une manière d'éviter les abus et les comportements d'optimisation fiscale.

Afin de financer la solidarité nationale et d'inciter à l'investissement dans notre appareil productif, nous proposons donc de mettre un terme au détournement du Pacte Dutreil dans la transmission de holding et de société de gestion de patrimoine financier. Il s'agit alors de réserver l'utilisation du Pacte Dutreil aux seuls actifs professionnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3296

présenté par

M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le 2 du C du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 787 B est ainsi modifié :

a)° Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, les mots : « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur » sont remplacés par les mots : « Donnent droit à une exonération de droits de mutation à titre gratuit » ;

– après le mot : « actions », sont insérés les mots : « en pleine propriété » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la valeur des parts et actions est inférieure à 50 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 %. Lorsque la valeur des parts et actions est supérieure ou égale à 50 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 % pour la part inférieure à 50 millions d'euros, et 50 % pour la part supérieure ou égale à 50 millions d'euros » ;

« L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. ».

c° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'occasion de la transmission de parts ou actions d'une société mentionnée à la deuxième phrase du cinquième alinéa, l'exonération ne s'applique pas à la fraction de trésorerie qui excède 1,5 fois la moyenne du besoin en fonds de roulement sur les trois derniers exercices clos. La trésorerie s'entend de la somme des disponibilités et des valeurs de placement de court terme inscrites à l'actif de l'entreprise. Le besoin en fonds de roulement s'entend de la différence entre, d'une part, les stocks et créances de toute nature exigibles à court terme et, d'autre part, les dettes d'exploitation. »

d) Au troisième alinéa, après le mot : « exonération », sont insérés les mots : « n'est pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790 et » ;

e) Au c, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit ».

2° – L'article 787 C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue au présent article n'est pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réformer en profondeur le pacte Dutreil. Il propose d'abaisser l'exonération à 50 % au dessus de 50 millions d'euros d'actif, d'accroître la durée de l'engagement individuel de 4 à 8 ans, plafonner la trésorerie transmise, empêcher la possibilité de cumuler le bénéfice du pacte Dutreil et de la réduction de droits de 50 % s'appliquant aux donations en pleine propriété réalisées avant 70 ans et enfin, d'empêcher la cession de titres démembrés dans le cadre du pacte.

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-496

présenté par

M. Philippe Brun, Mme Mercier, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pirès Beaune, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Au début du premier alinéa, les mots : « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, » sont remplacés par les mots : « Donnent droit à une exonération de droits de mutation à titre gratuit » ;
- 2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Lorsque la valeur des parts et actions est inférieure à 50 millions d’euros, l’exonération est égale à 75 %. Lorsque la valeur des parts et actions est supérieure ou égale à 50 millions d’euros, l’exonération est égale à 75 % pour la part inférieure à 50 millions d’euros, et 50 % pour la part supérieure ou égale à 50 millions d’euros.
- « L’exonération s’applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l’activité opérationnelle de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, présenté par le Groupe Socialistes et apparentés propose un encadrement du Pacte Dutreil, sans en modifier les fondements : la transmission des entreprises familiales. Pour se faire, le présent amendement restreint le périmètre des actifs donnant lieu à l'abattement de DMTG aux actifs réellement utilisés pour l'activité de la société (exclusion du patrimoine immobilier et personnel), et applique un taux de 50 % pour la fraction de la valeur supérieure à 50 millions d'euros, conservant le taux de 75 % pour la tranche inférieure, couvrant l'immense majorité des cas.

Créé afin d'éviter que les héritiers d'un chef d'entreprise ne soient contraints, à la transmission de l'entreprise, de devoir la céder à un tiers ou de devoir prélever des sommes excessives sous forme de dividendes, le pacte Dutreil permet une exonération de 75 % de la valeur des parts ou actions transmises conditionnée au respect d'engagements de conservation et à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des héritiers, donataires ou légataires durant la phase d'engagement collectif et pendant trois ans à compter de la transmission.

Comme l'a souligné la Cour des comptes dans un rapport remis à la Commission des finances sur les droits de succession en juin 2024, le pacte Dutreil, dont l'évaluation budgétaire n'a pas été réalisée de façon fiable depuis 2006, a pour effet de réduire considérablement le taux effectif d'imposition des personnes détenant les plus gros patrimoines, les biens professionnels – ou prétendument professionnel – étant très fortement concentrés dans les derniers millièmes de la population en termes de revenus.

Le Conseil d'analyse économique l'a évalué en 2021 entre 2 et 3 milliards d'euros. Du côté de Bercy, l'estimation du manque à gagner est restée pendant dix ans inchangée à 500 millions d'euros. Ce chiffre a été rehaussé à 800 millions lors du dernier projet de loi de finances, sans qu'aucune justification ne soit avancée.

Cet amendement vise premièrement à restreindre l'assiette de l'exonération prévue à l'article 787 B du CGI à la seule fraction de la valeur des parts ou actions transmises correspondant à la détention de biens professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétés transmises, afin d'éviter que des biens personnels ne bénéficient de l'exonération en étant inscrits à l'actif de l'entreprise.

Également, il est proposé d'abaisser de 75 à 50 % l'abattement sur les droits de mutation à titre gratuit DMTG pour la part supérieure ou égale à 50 millions d'euros de la valeur des parts et actions. Ce taux est celui qui prévalait en 2005, lorsque les conditions d'éligibilité au dispositif Dutreil ont été largement assouplies.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3264

présenté par

M. Sansu, M. Maurel et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Sont exonérées » sont remplacés par les mots : « Donnent droit à une exonération » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur des parts et actions est inférieure à 50 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 %. Lorsque la valeur des parts et actions est supérieure ou égale à 50 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 % pour la part inférieure à 50 millions d'euros et 50 % pour la part supérieure ou égale à 50 millions d'euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire l'exonération prévue par le pacte Dutreil à 50 % pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-2878

présenté par

Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. – Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par des phrases ainsi rédigées : « Cette exonération est limitée à 2 000 000 €. Au-delà de ce montant, le barème de droits de mutation à titre gratuit s'applique de plein droit. Si les héritiers, donataires ou légataires ne peuvent pas s'acquitter des droits de mutation à titre gratuit, il leur est donné la possibilité de céder gratuitement à l'État les parts représentant la valeur due à l'administration fiscale. La valeur de ces parts est la valeur d'acquisition. Cette cession vaut alors règlement des sommes dues. La prise de participation de l'État dans ces sociétés ne donne pas lieu à la nomination de représentants de l'État ou de commissaires du Gouvernement supplémentaires au sein des instances de gouvernance ou de direction des sociétés concernées. »
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe LFI propose de plafonner le pacte Dutreil à deux millions d'euros, de sorte qu'il bénéficie avant tout aux TPE et PME, et qu'il cesse d'être un passoire fiscale pour ultra-riches. Notre amendement donne en outre la possibilité aux héritiers de s'acquitter si besoin des droits de succession en cédant des parts à l'État.

Le pacte Dutreil permet la défiscalisation de la donation en ligne directe de 75 % des parts d'une entreprise à la condition que l'héritier exerce une fonction de direction. Cette exonération fiscale massive pour éviter les cessions d'entreprises à la mort de son dirigeant propriétaire a démontré ses effets pervers, aux dépens de nos finances publiques. Cette niche est d'autant plus absurde qu'en cas de non-respect des engagements de l'héritier, l'exonération n'est même pas remise en cause.

Le pacte Dutreil abîme considérablement la progressivité des droits de succession. Comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport de juin 2024, pour la transmission en ligne directe d'un patrimoine de 2,5 millions d'euros, alors que le taux moyen devrait être de 30%, le taux moyen effectif n'est que de 15%. C'est ainsi, à l'aide des mécanismes dérogatoires, 375 000 € qui sont soustraits à la puissance publique.

Ce pacte favorise en effet la construction de dynasties familiales dans les directions d'entreprises par stratégie d'évitement de l'impôt, au mépris d'un critère de crédibilité et de compétence. Il a répandu en France ce que la littérature économique appelle « l'effet Carnegie » : la désincitation au travail et au développement provoquée par le bénéfice d'un héritage assurant fortune.

Ce dispositif, qui grève chaque année le budget de l'État de plus de 4 milliards d'euros, est d'autant plus inquiétant que le nombre de pactes Dutreil a fortement augmenté depuis une quinzaine d'années, comme le pointe le Conseil d'Analyse économique.

Cependant, la cession d'une partie des parts de la société à d'autres acteurs privés est de nature à remettre en cause la direction politique de la société, en particulier vis-à-vis d'autres sociétés prédatrices, potentiellement étrangère. Par ailleurs, l'empressement lié à la vente et le volume de part alors vendu est de nature à engendrer une revente sous le cours de long-terme, altérant de fait la valorisation du patrimoine ainsi hérité.

Afin de pallier cette double difficulté, nous proposons que l'État puisse accepter en guise de paiement de droits sur la succession l'équivalent en part de la société considérée. L'État n'étant pas sujet aux mêmes tensions de liquidité que les particuliers, il pourra alors prendre le temps de la revente, s'assurer d'un prix correct et que les acquéreurs ne sont pas de nature à menacer l'avenir de la société.

Libéré du risque que ferait peser les droits de succession sur la continuité des entreprises, les héritiers pourront alors s'acquitter de leur contribution à la société, plutôt que de s'y soustraire comme c'est aujourd'hui le cas. Il leur sera même possible d'être eux-mêmes les acquéreurs des parts qu'ils ont cédés à l'État, en mobilisant la survaleur extraite au travers de leur société.

Afin de mettre un terme aux exonérations à tour de bras qui empêchent les bénéficiaires d'héritages dorés de participer à la solidarité nationale, nous proposons donc de plafonner le pacte Dutreil à 2 millions d'euros afin que seules les transmissions de TPE et PME puissent en bénéficier et de

permettre aux héritiers de céder leurs parts à l'État afin de s'acquitter de droits de succession. Pour respecter les obligations de l'article 40 de la Constitution, nous précisons que cette prise de participation n'induit pas d'autres charges que des charges de gestion.

La réalité des entreprises et de leur gestion étant bien diverse, la clause d'absence de nomination de représentants de l'État ou de commissaires du Gouvernement supplémentaires au sein des instances de gouvernance ou de direction des sociétés concernées est un carcan prévu à des fins de recevabilité aux yeux de l'article 40. Nous appelons le Gouvernement à lever le gage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2882

présenté par

M. Le Coq, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette exonération est limitée à 2 000 000 €. Au delà de ce montant, le barème de droits de mutation à titre gratuit s'applique de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe parlementaire LFI propose de recentrer le pacte Dutreil sur les TPE et PME, qui constituent le véritable appareil productif de notre pays. Pour cela, nous plafonnons l'exonération à 2 millions d'euros, afin que cette niche cesse d'être le principal moyen d'évasion fiscale des milliardaires.

La niche Dutreil permet d'exonérer d'impôt la donation en ligne directe de 75% des parts d'une entreprise à la condition que l'héritier exerce une fonction de direction. Cependant, aucun contrôle

n'est ensuite effectué par l'administration : en cas de non-respect des engagements de l'héritier, la niche fiscale n'est pas remise en question. Cette situation conduit à des abus multiples.

Aujourd'hui, l'économie française s'organise de plus en plus autour d'un « capitalisme d'héritage ». Ainsi, une note de la Fondation Jean Jaurès de septembre 2025 indique que parmi les 100 premières fortunes françaises, on compte près de 60% d'héritiers. Loin de la « start-up nation » chère au Président Emmanuel Macron, cette reproduction du patrimoine fait de la figure du « self made man » un mythe : 73 % des créateurs de start-up viennent d'une famille favorisée, 80% ont fait des grandes études, financées par leur famille.

Le Pacte Dutreil abîme considérablement la progressivité des droits de succession et profite essentiellement très grandes donations. L'efficacité du dispositif est tout sauf démontré, comme le détaillait la Cour des comptes : « L'absence de données précises sur les entreprises bénéficiant du pacte Dutreil et sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif empêche de tirer des conclusions robustes sur sa pertinence économique ». Avec la prudence qui la caractérise, elle avançait que « le volume, très important, de souscriptions de pactes « Dutreil donation » par rapport aux pactes « Dutreil succession pourrait être un indice de comportements d'optimisation fiscale ». Pis, le nombre de recours au Dutreil a explosé au cours des dernières années : nous sommes passé de 2 000 pactes signés en 2018 pour 3 000 en 2022. Au regard de l'austérité dont souffrent les classes populaires et nos services publics, la conservation d'un mécanisme d'évasion fiscale, sans pertinence économique, est proprement indécente !

Cet amendement, de repli, vise donc à plafonner cet avantage fiscal, afin qu'il continue à bénéficier aux petites et moyennes entreprises. Ce sont ces entreprises qui se retrouvent confrontés le plus souvent à une difficulté de trésorerie pour payer l'impôt.

Afin de financer la solidarité nationale et de mettre à contribution les très grands héritiers dont le seul mérite est d'être bien né, nous proposons donc de plafonner le pacte Dutreil à 2 millions d'euros afin que les transmissions de TPE et PME puissent en bénéficier dans la même mesure que les grands groupes, et pas seulement dans une fraction bien moindre du fait de leur valorisation.

Par ailleurs, nous appelons le Gouvernement à réévaluer le coût de cette niche, ce qui n'a jamais été fait en 12 ans, alors que la Cour des comptes dénonce une « évaluation à hauteur de 500 M€ – qualifiée d'« ordre de grandeur » » et conclut que « Son coût réel n'est donc jamais calculé. ». L'absence de réel calcul du coût de cette niche fiscale importante dans les voies et moyens du Projet de Loi de Finances est de nature à altérer sérieusement la sincérité des débats budgétaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3163

présenté par

M. Coquerel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa , les mots : « les parts ou les actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale transmises » sont remplacés par les mots : « , la fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale ou bien les actifs affectés à l'activité opérationnelle de ladite société, transmis »

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe parlementaire LFI propose d'appliquer le Pacte Dutreil aux seuls actifs professionnels.

La niche Dutreil permet d'exonérer d'impôt la donation en ligne directe de 75% des parts d'une entreprise à la condition que l'héritier exerce une fonction de direction. Cependant, aucun contrôle n'est ensuite effectué par l'administration : en cas de non-respect des engagements de l'héritier, la niche fiscale n'est pas remise en question. Cette situation conduit à des abus multiples.

Aujourd'hui, l'économie française s'organise de plus en plus autour d'un « capitalisme d'héritage ». Ainsi, une note de la Fondation Jean Jaurès de septembre 2025 indique que parmi les 100 premières fortunes françaises, on compte près de 60% d'héritiers. Loin de la « start-up nation » fantasmée par Macron, cette reproduction du patrimoine fait de la figure du « self-made-man » un mythe : 73 % des créateurs de start-up viennent d'une famille favorisée, 80% ont fait des grandes études, financées par leur famille.

Le pacte Dutreil abîme considérablement la progressivité des droits de succession et profite essentiellement très grandes donations. Cet amendement vise à faire bénéficier de cette dépense fiscale les seuls actifs professionnels. Une évolution du droit en ce sens permettrait d'inciter les entreprises à l'investissement réel et au développement des actifs productifs. De même, restreindre cette niche fiscale coûteuse (4Md d'euros) est une manière d'éviter les abus et les comportements d'optimisation fiscale.

Afin de financer la solidarité nationale et d'inciter à l'investissement dans notre appareil productif, nous proposons donc de mettre un terme au détournement du Pacte Dutreil dans la transmission de holding et de société de gestion de patrimoine financier. Il s'agit alors de réserver l'utilisation du Pacte Dutreil aux seuls actifs professionnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3292

présenté par
M. Sansu, M. Tjibaou, M. Maurel, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, après le mot : « actions », sont insérés les mots : « en pleine propriété ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise empêcher la cession de titres démembrés dans le cadre du pacte Dutreil, et d'éviter ainsi le cumul de deux niches fiscales qui permettent de réduire de manière importante la fiscalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-170

présenté par

M. Fayssat, M. Chaix, M. Michelet, M. Michoux, M. Bloch, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri,
M. Verny et Mme D'Intorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « , immobilière – acquisition, vente ou gestion de son propre patrimoine immobilier – ou » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur des parts qui correspondent à une activité de gestion immobilière ou actions transmises est inférieure à 10 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 %. Lorsque cette valeur est supérieure ou égale à 10 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 % pour la fraction de valeur inférieure à 10 millions d'euros, et à 50 % pour la fraction supérieure ou égale à ce montant. »

3° La première phrase du deuxième alinéa est supprimée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier, de manière additionnelle, le dispositif du pacte Dutreil, non modifié par le projet de loi de finances, afin d'en élargir le champ d'application.

Cette mesure se justifie par plusieurs impératifs. D'une part, elle répond à un contexte économique dans lequel de plus en plus d'investisseurs se détournent de l'immobilier au profit d'autres placements, tels que l'assurance-vie ou les portefeuilles d'actions. Ce désintérêt progressif entraîne des conséquences multiples : il décourage les investisseurs de taille moyenne, freine la transmission du patrimoine et limite le renouvellement du parc locatif, alors même que la France traverse une crise du logement.

Or, le pacte Dutreil demeure un outil fiscal essentiel pour la pérennité des entreprises familiales, mais il exclut aujourd'hui les actifs immobiliers. Cette exclusion renforce l'attrait de produits financiers tels que l'assurance-vie, bien plus favorisés sur le plan fiscal lors des successions.

Il apparaît donc nécessaire de rééquilibrer le traitement fiscal des transmissions en proposant une extension du pacte Dutreil aux patrimoines immobiliers. Cette ouverture, qui pourrait être encadrée par un plafond de 10 millions d'euros, encouragerait particulièrement les investisseurs de taille moyenne, souvent les plus dynamiques, mais aussi les plus pénalisés par la fiscalité actuelle.

Une telle mesure enverrait un signal fort de confiance à ceux qui contribuent à entretenir, rénover et développer le parc immobilier français, tout en favorisant une mobilisation durable de l'épargne nationale au service du logement et du tissu économique local.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3342

présenté par

Mme Taillé-Polian, M. Lahais, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le 2 du C du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 787 B et au premier alinéa de l'article 787 C, après le mot : « libérale », sont insérés les mots : « et qui appartient à la catégorie des micro-entreprises ou des petites et moyennes entreprises, occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, ».

2° L'article 790 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif dit « Dutreil » prévoit une exonération d'impôt sur les droits de mutation à titre gratuit en cas d'engagement des héritiers à conserver les parts ou les actions transmises. Cet abattement n'étant pas plafonné, il constitue l'un des dispositifs fiscaux qui contribuent le plus à renforcer l'accentuation des inégalités patrimoniales liées à l'héritage, du fait de l'extrême concentration des biens professionnels. En effet, selon le conseil d'analyse économique, le bénéficiaire moyen d'une succession en pacte Dutreil reçoit des parts sociales d'une valeur moyenne de deux millions d'euros. Nous observons une hausse tendancielle des signatures de pactes Dutreil, qui sont passées

de moins de 700 en 2008-2009 à plus de 2 000 en 2018-2020, selon les données de la sous-direction des missions foncières et de la fiscalité du patrimoine. Le conseil d'analyse économique évalue le coût de ce dispositif d'exonération fiscale pour les finances publiques à plusieurs milliards d'euros.

De plus, la littérature économique ne permet pas de prouver l'intérêt pour les entreprises de favoriser la reprise par les héritiers. Les pactes Dutreil représentent davantage une mesure d'aide aux héritiers qu'une véritable mesure de soutien aux entreprises et au tissu économique. D'autres outils législatifs doivent être trouvés afin de soutenir les entreprises dans ce moment délicat qu'est la succession, pour favoriser la poursuite de leur activité et développer le tissu économique de notre pays.

Cet amendement propose de limiter ce dispositif aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3352

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, M. Lahais, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – l'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. ».

2° Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « Est néanmoins » sont remplacés par les mots : « N'est pas non plus ».

II. – Le présent article s'applique aux transmissions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe écologiste et social, nourri des réflexions issues de l'examen de la proposition de loi visant à un meilleur encadrement du pacte Dutreil dont notre collègue Nicolas Sansu était le rapporteur, vise à exclure les holdings et sociétés de gestion du pacte Dutreil.

Il exclut également la possibilité d'intégrer des biens personnels dans le champ de l'exonération de droits de mutation.

Le pacte Dutreil est un dispositif fiscal permettant de transmettre une entreprise familiale avec une exonération de 75 % des droits de mutation à titre gratuit, sous conditions.

Il s'applique aux transmissions par donation ou succession d'entreprises exerçant une activité opérationnelle. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à conserver les titres pendant au moins quatre ans et à assurer la direction de l'entreprise.

Ce mécanisme vise à favoriser la pérennité des entreprises familiales lors des changements de génération, et constitue aujourd'hui un outil central de la transmission d'entreprise en France.

Pour autant, force est de constater que ce pacte Dutreil se solde par un double échec : il représente un manque à gagner pour l'Etat d'environ 3 milliards d'euros par an, et n'a pas empêché la revente du tissu industriel français à des grands groupes.

Pis, ce mécanisme est aujourd'hui dévoyé et exploité par les détenteurs de holdings et de sociétés de gestion de patrimoine pour défiscaliser les trois-quarts de la transmission de ces sociétés.

Ainsi, il semble nécessaire que les exonérations appliquées ne concernent pas les holdings et sociétés de gestion, qui ne participent pas à l'objectif d'intérêt général qui fonde ce pacte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-706

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, M. Labaronne, M. Marion et Mme Marsaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le contenu des actifs bénéficiant de l'exonération prévue dans le pacte Dutreil.

Établi par la loi de finances pour 2000 à l'article 787 B du code général des impôts (CGI), et initialement limité aux successions, le dispositif a été étendu aux donations en 2003 par la loi pour l'initiative économique dite loi Dutreil. Il permet d'appliquer aux transmissions de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale une exonération de la valeur des titres, dont le taux, fixé au départ à 50 % associé à une durée de conservation des titres de 16 ans, a été porté à 75 % par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il concerne également les entreprises individuelles, conformément à l'article 787 C du CGI.

Ce dispositif est indispensable pour permettre la transmission des entreprises familiales et se doit d'être conservé au sein de notre droit positif.

Néanmoins, lorsque la transmission s'effectue par la voie d'une holding, la loi n'exige pas que la holding animatrice exerce à titre exclusif les activités ainsi visées par le CGI, mais seulement qu'elle les exerce de façon prépondérante, selon une règle similaire à celle qui est appliquée pour déterminer l'éligibilité des sociétés opérationnelles au pacte Dutreil. Dès lors, lorsque le caractère prépondérant des activités éligibles est constaté, l'exonération de 75 % est appliquée à l'ensemble

des titres transmis via la société transmise, y compris ceux qui ne relèvent pas des activités couvertes par le pacte et donc des actifs personnels et non professionnels.

Cet amendement vient ainsi remédier à cette imprécision en retirant de l'exonération fiscale les biens personnels du pacte Dutreil.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2335

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pacte Dutreil est un outil indispensable pour assurer la transmission des entreprises françaises, dont l'idée est simple : il vaut mieux réduire la fiscalité sur la transmission plutôt que de voir l'entreprise contrainte d'être cédée à un fonds d'investissement ou à un acteur étranger.

Toutefois, les holdings animatrices éligibles au pacte peuvent intégrer des actifs qui n'ont pas de lien avec l'activité économique. L'année dernière, l'Assemblée avait adopté une restriction de l'exonération « à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société » à l'initiative de Charles de Courson. La disposition ne figurait toutefois pas dans la loi de finances initiale.

Le présent amendement propose donc de la réintroduire dans ce projet de loi de finances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2660

présenté par

Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe LFI vise à supprimer les biens non-professionnels des exonérations permises par le Pacte Dutreil, ce qui est bien la moindre des choses.

D'après le nouveau chiffrage du PLF 2026, le Pacte Dutreil constitue un manque à gagner considérables pour les finances publiques de l'État, de plus de 4 milliards d'euros !

La niche permet, en effet, d'exonérer d'impôt la donation en ligne directe de 75 % des parts d'une entreprise à la condition que l'héritier exerce une fonction de direction. Cette dépense fiscale avait pour objectif de permettre un transfert plus efficace des petites entreprises familiales.

Or, depuis plusieurs années, ce dispositif est détourné dans une optique d'évitement fiscal. En effet, une partie non-négligeable des successions bénéficiant de l'exonération fiscale ne fait pas partie, en réalité, de l'activité opérationnelle de la société. Certains contribuables utilisent le pacte Dutreil pour loger des actifs personnels (immobiliers de jouissance, œuvres d'art, yachts, etc.) dans des sociétés dites ""professionnelles"", et ainsi bénéficier indûment de l'exonération partielle des droits de donation ou succession.

Cet amendement vise donc à enlever les biens, non-professionnels des exonérations permises par le pacte Dutreil, recentrant ainsi ce dispositif fiscal vers son but premier : aider les petites entreprises, qui participent à la vitalité économique de nos bassins de vie, à se pérenniser.

Nous rappelons toutefois notre hostilité à cette niche inutile et génératrice d'inégalités au détriment du financement de nos services publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-3294

présenté par
M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, M. Brugerolles, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renforcer l'encadrement du pacte Dutreil en supprimant la possibilité d'intégrer des biens personnels dans le champ de l'exonération de droits de mutation. Actuellement, les titres d'une société holding peuvent être exonérés de droits si cette société exerce de manière prépondérante une activité éligible au pacte Dutreil. En pratique, l'activité d'animation d'une holding est constatée si la valeur vénale des titres de ses filiales exerçant une activité éligible représente plus de la moitié de son actif total. Le cas échéant, l'ensemble des titres de la société transmise bénéficient de l'exonération de droits de mutation, y compris ceux ne se rapportant pas à une activité couverte par le pacte. Cet amendement prévoit par conséquent de limiter le bénéfice du pacte Dutreil à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3522

présenté par

M. de Courson, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créé afin d'éviter que les héritiers d'un chef d'entreprise ne soient contraints à la transmission de l'entreprise de devoir la céder à un tiers ou de devoir prélever des sommes excessives sous forme de dividendes, le pacte Dutreil permet une exonération de 75 % de la valeur des parts ou actions transmises conditionnée au respect d'engagements de conservation et à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des héritiers, donataires ou légataires durant la phase d'engagement collectif et pendant trois ans à compter de la transmission.

Comme l'a souligné la Cour des comptes dans un rapport remis à la Commission des finances sur les droits de succession en juin 2024, le pacte Dutreil, dont l'évaluation budgétaire n'a pas été réalisée de façon fiable depuis 2006, a pour effet de réduire considérablement le taux effectif d'imposition des personnes détenant les plus gros patrimoines, les biens professionnels étant très fortement concentrés dans les derniers millièmes de la population en termes de revenus.

Cet amendement vise à restreindre l'assiette de l'exonération prévue à l'article 787 B du CGI à la seule fraction de la valeur des parts ou actions transmises correspondant à la détention de biens professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétés transmises, afin d'éviter que des biens personnels ne bénéficient de l'exonération en étant inscrits à l'actif de l'entreprise.

Cet amendement a été adopté en commission des finances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3295

présenté par

M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'occasion de la transmission de parts ou actions d'une société mentionnée à la deuxième phrase de l'alinéa précédent, l'exonération ne s'applique pas à la fraction de trésorerie qui excède 1,5 fois la moyenne du besoin en fonds de roulement sur les trois derniers exercices clos. La trésorerie s'entend de la somme des disponibilités et des valeurs de placement de court terme inscrites à l'actif de l'entreprise. Le besoin en fonds de roulement s'entend de la différence entre, d'une part, les stocks et créances de toute nature exigibles à court terme et, d'autre part, les dettes d'exploitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner la trésorerie inscrite à l'actif d'une holding pouvant être transmise dans le cadre d'un pacte Dutreil. L'accumulation de trésorerie au sein de ce type de société est une méthode qui peut être utilisée pour détourner le pacte Dutreil et transmettre des actifs qui ne sont pas directement liés à l'activité opérationnelle du groupe d'entreprises.

La jurisprudence a par ailleurs régulièrement déplacé les frontières de ce qui peut être considérée comme une « trésorerie excédentaire », si bien qu'il peut être difficile de différencier la trésorerie « professionnelle » de celle qui doit être rattachée aux biens personnels des associés. Cet amendement entend régler cette question en définissant un plafond qui dépend de la moyenne du besoin en fonds de roulement de l'entreprise sur les trois dernières années.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3298

présenté par
M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le 2 du C du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 787 B, après le mot : « exonération », sont insérés les mots : « n'est pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790 et » ;

2° L'article 787 C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue au présent article n'est pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité de cumuler le bénéfice du pacte Dutreil et de la réduction de droits de 50 % s'appliquant aux donations en pleine propriété réalisées avant 70 ans. En l'état actuel du droit, les transmissions des plus hauts patrimoines peuvent bénéficier de la combinaison de plusieurs dispositifs tendant à réduire l'impôt dans des proportions importantes (abattement de 100 000 euros pour les transmissions en ligne directe, démembrement, pacte Dutreil, réduction de droits, effacement des plus-values latentes). Sans les remettre en cause, le présent amendement approfondit la logique poursuivie par la proposition de loi en limitant la faculté de cumuler ces avantages.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-3369

présenté par
M. Mattei, Mme Perrine Goulet, M. Mandon, Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier,
Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq,
M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille,
Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Morel, M. Ott,
M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye,
M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. – Après le *a* de l'article 787 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « *a bis*. L'âge d'au moins un des donataires doit être compris entre dix-huit et soixante ans au jour de la transmission. »
- II. – Après le *b* de l'article 787 C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « *b bis*. L'âge d'au moins un des donataires doit être compris entre dix-huit et soixante ans au jour de la transmission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif Dutreil a été mis en place afin de favoriser la transmission des entreprises au sein de la famille, en évitant ainsi leur démantèlement ou leur vente externe. Cependant, il n'intègre aucun critère d'âge des donataires, ce qui peut nuire à l'efficacité économique du mécanisme.

D'une part, transmettre des titres à une personne mineure interroge la logique même du pacte Dutreil. À 16 ou 17 ans, il est illusoire d'envisager une participation active et éclairée à la gestion d'une entreprise. L'absence de maturité juridique et économique empêche le jeune donataire de jouer un rôle dans la conduite de l'entreprise, alors que cette transmission bénéficie d'un avantage fiscal significatif. D'autre part, retarder excessivement la transmission a également des effets

économiques négatifs. Selon une étude de BPCE sur les cessions-transmissions d'entreprises (à partir des chiffres du Bodacc), la part des dirigeants âgés de plus de 66 ans a presque doublé entre 2010 et 2020, passant de 6,2 % à 11,3 %. Or, plus les dirigeants sont âgés, plus leur probabilité de céder leur entreprise a tendance à se réduire. Ainsi, on assiste à une accumulation de stock d'entreprises qui ne sont pas cédées avec à leur tête de vieux dirigeants. Ce phénomène a deux conséquences très préjudiciables pour l'économie : un sous-investissement chronique car ces dirigeants sont moins enclins à engager des projets de croissance et une sous-valorisation progressive de l'entreprise, faute de dynamisme ou de projection à long terme.

Cet amendement propose de réformer le pacte Dutreil en introduisant un cadre d'âge pour les donataires : au moins l'un d'entre eux doit être âgé entre 18 et 60 ans au jour de la transmission. Ce critère simple et équilibré permet de favoriser une reprise active de l'entreprise, tout en évitant les transmissions purement patrimoniales dépourvues d'intention entrepreneuriale réelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-1946

présenté par

M. Lahais, Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du c, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;

2° Le d est complété par les mots : « et s'engage à maintenir les emplois des salariés présents dans la société à la date de transmission pendant une durée minimale de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'obligation pour les héritiers de conserver les parts de société transmises par le pacte Dutreil de 4 à 8 ans, ainsi qu'une nouvelle condition pour bénéficier de cette exonération : le maintien de l'emploi.

Aujourd'hui, en France, pendant que la moitié de la population n'hérite pas ou très peu, 0,1 % des héritiers les plus riches reçoit en moyenne 13 millions d'euros, soit 180 fois l'héritage médian. Et pourtant, grâce aux nombreuses niches fiscales, ces super-héritiers ne paient en moyenne que 10 % de droits de succession. L'héritage est donc véritablement une machine à concentrer les richesses, une transmission de rentes et d'inégalités.

Pour rappel, le rapport d'Oxfam à l'automne 2024 indiquait que plus de 160 milliards d'euros pourraient s'envoler en exonérations fiscales dans les 30 prochaines années via les différentes

niches fiscales liées à l'héritage. Parmi celles-ci, le pacte Dutreil est l'une des plus emblématiques. Ce dispositif, permettant d'exonérer jusqu'à 75 % de la transmission d'actions d'entreprises familiales, devait préserver le tissu économique. En réalité, il est devenu un paradis fiscal légal pour les grandes fortunes, puisqu'en moyenne ses bénéficiaires touchent l'équivalent de 2 millions d'euros, et qu'entre 2018 et 2019, 40 % des transmissions Dutreil portaient sur des montants supérieurs à 60 millions d'euros.

Le dispositif Dutreil permet actuellement une exonération de 75 % des droits de donation ou de succession lors de la transmission d'une entreprise, sous réserve du respect d'un engagement collectif de conservation des titres ainsi que du maintien de la direction de l'entreprise pendant trois ans. Entre 2018 et 2019, 40 % des montants transmis via des pactes Dutreil concernaient des patrimoines supérieurs à 60 millions d'euros. Les bénéficiaires de cette niche perçoivent en moyenne 2 millions d'euros, et le coût réel pour les finances publiques a été estimé certaines années entre 2 et 3 milliards d'euros par an, bien au-delà du chiffre officiel de 500 millions d'euros, inchangé depuis dix ans.

Cet amendement introduit une nouvelle condition pour bénéficier de l'exonération Dutreil : le maintien de l'emploi. Plus précisément, nous proposons, d'imposer rigoureusement aux bénéficiaires de s'engager à conserver les emplois des salariés en poste à la date de la transmission pendant une durée minimale de deux ans, et à garder l'entreprise durant huit ans et non plus quatre.

Alors qu'en France, un quart des milliardaires proviennent de seulement trois familles, et que les 0,1 % des super-héritiers ne paient en moyenne que 10 % d'impôt sur leurs transmissions, il est légitime d'exiger un engagement social minimal en contrepartie.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3291

présenté par
M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa du c de l'article 787 B du code général des impôts, le mot : « quatre » est
remplacé par le mot : « huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accroître la durée de l'engagement individuel prévu par le pacte Dutreil de 4
à 8 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3523

présenté par

M. de Courson, M. Bataille, M. Castellani, M. Bruneau, M. Castiglione, M. Colombani,
Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mazaury,
M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et
Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa du c de l'article 787 B du code général des impôts, le mot : « quatre » est
remplacé par le mot : « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'augmenter la durée de détention minimale actions transmises dans le
cadre du Pacte Dutreil.

Cet amendement a été adopté en commission des finances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-948

présenté par

Mme Marais-Beuil, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

« I – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *i* de l'article 787 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Dans le cas d'une entreprise n'émettant pas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévu au premier alinéa du présent article peut être totale, à condition que l'engagement mentionné au *a* soit pris par le défunt ou le donateur pour une durée minimale de trois ans et que l'engagement mentionné au *c* soit pris par

chacun des héritiers, donataires ou légataires pour une durée de dix ans et sous réserve du respect des autres dispositions du présent article. » ;

2° L'article 787 C est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'exonération prévue au premier alinéa du présent article peut, à la demande des bénéficiaires, être totale si les conditions supplémentaires suivantes sont réunies :

« – la durée de détention mentionnée au *a* est au minimum de trois ans ;

« – la durée de l'engagement individuel mentionné au *b* est au minimum de dix ans. » ;

3° L'article 790 est ainsi modifié :

a) À la fin du I, les mots : « lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans » sont remplacés par les mots : « quel que soit l'âge du donateur » ;

b) À la fin du II, les mots : « lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans » sont remplacés par les mots : « quel que soit l'âge du donateur ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est d'inciter à une meilleure transmission des entreprises familiales dans notre pays.

Pour atteindre cet objectif, il est proposé d'ouvrir une option relative au régime du Pacte Dutreil. En cas de transmission d'entreprise familiale, il serait soit possible de bénéficier d'une exonération totale de droits de mutation à titre gratuit à condition que les héritiers, donataires ou légataires s'engagent à conserver cette entreprise pour une durée de dix ans ; soit d'opter pour le régime actuel du Pacte Dutreil, complété du dispositif de réduction de droits pour âge du donateur (50 %). Le coût de ce dispositif s'élève à 500 millions d'euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-830

présenté par

M. Allisio et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le *a* du 2 du C du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le *i* de l'article 787 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une entreprise n'émettant pas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévu au premier alinéa peut être totale, à condition que l'engagement mentionné au *a* soit pris par le défunt ou le donateur pour une durée minimale de trois ans et que l'engagement mentionné au *c* soit pris par chacun des héritiers, donataires ou légataires pour une durée de dix ans et sous réserve du respect des autres dispositions du présent article. » ;

2° L'article 787 C est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'exonération prévue au premier alinéa du présent article peut, à la demande des bénéficiaires, être totale si les conditions supplémentaires suivantes sont réunies :

« – la durée de détention mentionnée au *a* est au minimum de trois ans ;

« – la durée de l'engagement individuel mentionné au *b* est au minimum de dix ans. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La faiblesse relative du réseau d'ETI dont dispose notre pays comparativement à nos voisins italiens et allemands, et qui constitue un handicap pour notre économie, s'explique principalement par des raisons fiscales et notamment par la lourdeur de la taxation relative à la transmission du capital. En effet, selon le Mouvement des entreprises de taille intermédiaire(METI), le coût de la transmission d'une ETI s'établit en France entre 7 % et 11 % de la valeur de l'entreprise en ligne directe et entre 15 % et 24 % en ligne indirecte, contre 5 % en moyenne en Europe.

Ainsi, pour une entreprise industrielle valorisée à 300 millions d'euros, 2,5 à 8,5 années sont nécessaires pour permettre à l'entreprise de s'acquitter du coût global de la transmission, l'obligeant durant cette période à prioriser le paiement de ces droits de mutation sur, notamment, l'investissement. Les conséquences peuvent être très lourdes quant à la compétitivité de l'entreprise, et peuvent même l'entraîner vers la faillite, ou la conduire à être rachetée par des capitaux étrangers.

De même, les droits de succession pesant sur les entreprises individuelles peuvent être extrêmement lourds.

Afin d'entamer une réduction réelle de cette taxation sur les transmissions d'entreprises, le présent amendement propose de compléter le dispositif dit « Pacte Dutreil », défini à l'article 787 B du code général des impôts. Dans le respect des conditions prévues à cet article, il est proposé de permettre une exonération totale de droits de mutations à titre gratuit lors de la transmission d'une entreprise familiale, à condition que les héritiers, donataires ou légataires s'engagent à conserver cette entreprise pour une durée de dix ans.

Pour ces entreprises, le choix sera donc laissé entre le dispositif actuel, permettant une exonération à 75 % contre un engagement de conservation de quatre ans, et ce nouveau dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2655

présenté par

Mme Lejeune, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 787 B du code général des impôts est complété par un j ainsi rédigé :

« j. Les biens immobiliers détenus par les sociétés dont les parts ou les actions sont mentionnées au premier alinéa ne font l'objet d'aucun démembrement entre nue-propriété et usufruit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous proposons de supprimer la possibilité de bénéficier du Dutreil lors d'une donation avec réserve d'usufruit.

L'existence d'un mécanisme de réserve d'usufruit profitant aux donations du Pacte Dutreil constitue le pire des deux mondes ! En plus de bénéficier d'une exonération d'impôt sur la donation en ligne directe de 75% des parts d'une entreprise, le donateur conserve un pouvoir de décision économique illégitime et bénéficie de l'exonération fiscale liée à l'usufruit !

L'exonération partielle prévue dans le cadre du pacte Dutreil peut ainsi être cumulée avec un démembrement de propriété en rendant ainsi les droits de succession quasi-inexistants.

Cette situation constitue un non-sens fiscal et économique ! Elle permet la multiplication des abus et, par l'exploitation des failles du système fiscal, soustraire de l'impôt des sommes colossales !

Or, la niche fiscale Dutreil constitue déjà un coût important pour les finances de l'État, estimé entre 4 et 5 milliards d'euros chaque année, soit l'équivalent de deux jours fériés travaillés.

L'objectif de cet amendement est donc de limiter les abus concernant les exonérations fiscales et favoriser la transmission effective en pleine propriété des titres d'une entreprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3374

présenté par

M. Mattei, M. Mandon, Mme Mette, Mme Perrine Goulet, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La limite de 300 000 € mentionnée au premier alinéa est portée à 500 000 € en cas d'allongement de la condition de maintien de détention mentionnée à l'article premier à sept ans.

« Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du présent code. » ;

2° Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « La limite mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « Les limites mentionnées aux deuxième et troisième alinéas ».

II. – La perte de recettes pour l'État due au présent I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 793 du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit en faveur des biens ruraux loués à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial et des parts de groupements fonciers agricoles. L'exonération des droits de donation ou de succession correspond à 75 % de la valeur des biens jusqu'à 300 000 euros. Au-dessus de cette limite, l'exonération est ramenée à 50 %. L'application de ce régime est subordonnée à la condition que les biens restent la propriété du bénéficiaire durant cinq ans.

Si ce régime fiscal dérogatoire facilite la transmission et la conservation des biens agricoles, il n'apparaît plus suffisant aujourd'hui, notamment au regard de l'augmentation de la valeur des biens agricoles sous l'effet de la concurrence internationale et des stratégies d'acquisition de biens agricoles par des acteurs étrangers ou des fonds de pension. Cette évolution contraint les héritiers à céder leurs terrains à ces nouveaux acteurs faute de pouvoir payer les droits de mutation ou à contracter un fort endettement de longue durée au détriment de leur capacité d'investissement et donc de développement ultérieur de l'exploitation.

En conséquence, le présent amendement des députés démocrates propose de pouvoir augmenter la limite de l'exonération à 75 % à 500 000 € en échange d'un allongement de la condition de durée de détention à sept ans, sur le modèle du pacte Dutreil.